

Ministère
du Commerce
et
de l'Industrie.

Durée: quinze ans
N° 225.162

LOI DU 5 JUILLET 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Sera déchu de tous ses droits :

- 1° Le breveté qui n'aura pas acquitté ses annuités avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet (1) ;
- 2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction ;
- 3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étrangers et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 1,000 fr. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

M. C. et. — Série G, n° 44 — 318 — 46 — 92. [1]

reçu sans frais
12/5

[1] La durée du brevet court du jour de dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844. La loi n'a point réservé à l'Administration le droit d'accorder des délais pour le paiement des annuités ou pour la mise en exploitation des inventions ou découvertes. Les questions de déchéance sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils. Le Ministre ne peut donc accueillir aucune demande tendant, soit à obtenir des délais pour le paiement de la taxe ou la mise en exploitation des inventions ou découvertes, soit à être relevé d'une déchéance prononcée.

Brevet d'Invention.

1892

sans garantie du Gouvernement.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu la loi du 5 juillet 1844 ;
Vu le procès-verbal dressé le 27 octobre 1892, à 1 heure
30 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département
de la Seine et constatant le dépôt fait par le :

Odhner

d'une demande de brevet d'invention de quinze années, pour
machines à calculer, nommées "arithmomètre", perfectionnées.

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Il est délivré au M. Odhner (Wiltgodt), représentant par le barreau de Paris, 14, rue de Valenciennes

sans examen préalable, à ses risques et périls, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un brevet d'invention de quinze années, qui ont commencé à courir le 27 octobre 1892, pour machines à calculer, nommées "arithmomètre", perfectionnées.

Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'invention, est délivré au M. Odhner pour lui servir de titre.

A cet arrêté demeureront joints un des doubles de la description et un des doubles du dessin déposés à l'appui de la demande.

Paris, le 11 janvier mil huit cent quatre-vingt-trois

Pour le Ministre et par délégation :
Le Chef du Bureau de la Propriété industrielle,

1875

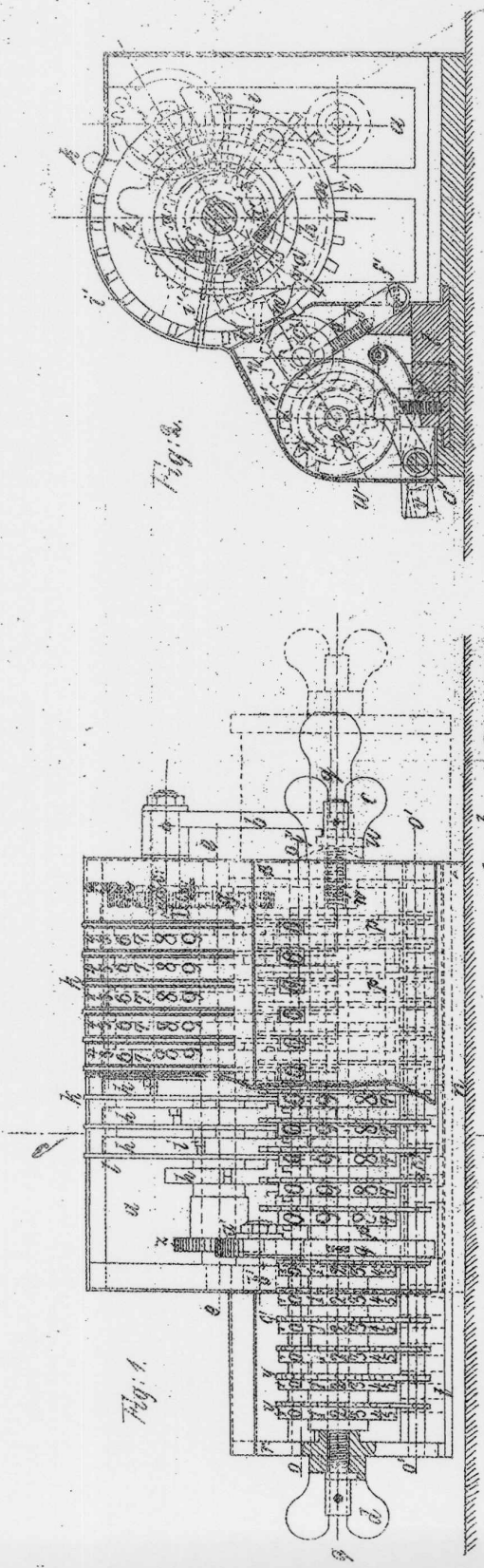


Fig. 1.

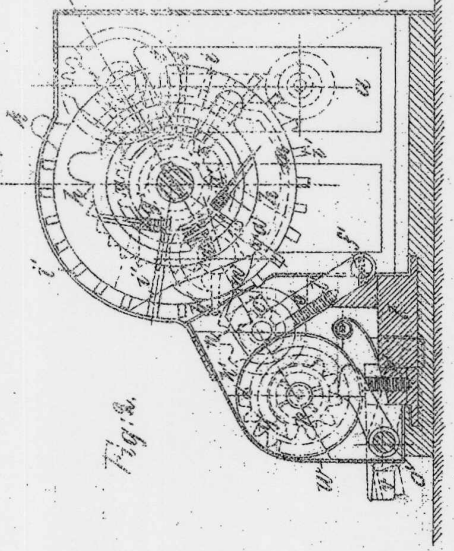


Fig. 2.



Fig. 3.



Fig. 4.

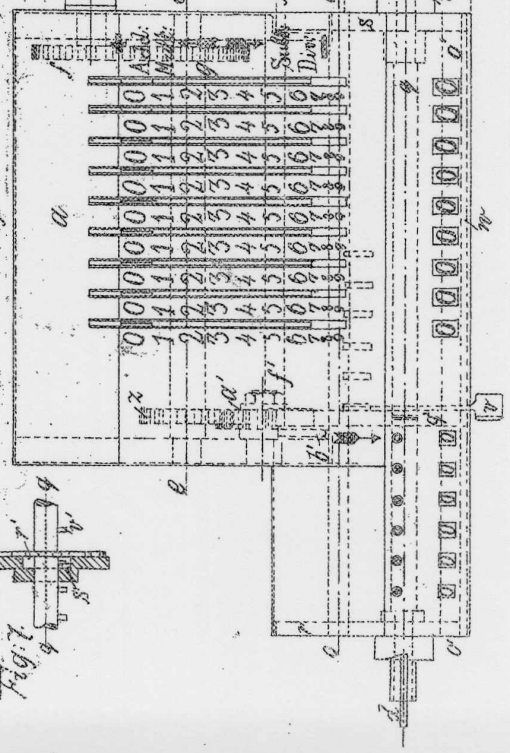


Fig. 5.

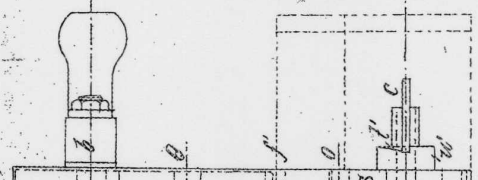


Fig. 6.

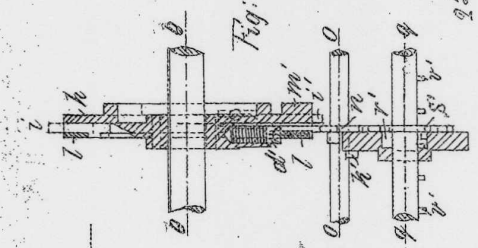


Fig. 7.

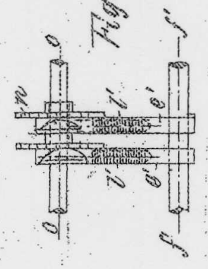


Fig. 8.

25 Oct 1875
 O. S. M. J.
 G. S. M. J.